

Ordonnance du DETEC concernant les normes applicables aux signalisations routières et aux réclames routières à proximité des postes d'essence

du 15 août 2002

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 115, al. 1, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

La présente ordonnance définit les normes² de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) mentionnées aux art. 2 à 6 applicables en matière d'exécution, de présentation et de mise en place des signaux, marques et dispositifs de balisage dans la circulation routière ainsi que des réclames routières à proximité des postes d'essence.

Art. 2 Signaux

Les normes suivantes sont applicables aux singaux :

- a. Indicateur «Disposition des voies de circulation»: Norme Suisse (SN) 640 814b (édition de mai 1998);
- b. Indicateurs de direction pour routes principales et secondaires: SN 640 817c (édition de juin 1997);
- c. Plaques de numérotation des routes principales: Association suisse de normalisation (SNV) 640 818 (édition de septembre 1973);
- d. Plaques numérotées pour routes européennes et autoroutes/semi-autoroutes: SN 640 821 (édition de novembre 1993);
- e. Panneaux des distances en kilomètres: SN 640 823 (édition d'août 1999);
- f. Numérotation des jonctions et des ramifications d'autoroutes et de semi-autoroutes: SN 640 828 (version de décembre 2001);
- g. Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires: SN 640 827c (édition de juin 1995);

RS 741.211.5

¹ **RS 741.21**

² Les normes peuvent être obtenues auprès de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Seefeldstrasse 9, Zurich.

- h. Indicateurs de direction pour les hôtels: SN 640 828 (édition de novembre 1979);
- i. Indicateurs de direction pour itinéraires cyclables: SN 640 829 (édition de juin 1997);
- j. Écriture: SN 640 830c (édition de février 2002);
- k. Signaux: Disposition sur les routes principales et secondaires: SN 640 846 (édition d'octobre 1994);
- l. Signaux: Disposition aux carrefours giratoires: SN 640 847 (édition de mai 1999);
- m. Application de l'éclairage et des matériaux rétro réfléchissants: SN 640 878 (édition de novembre 1981);
- n. Signalisation des chantiers sur autoroutes et semi-autoroutes: SN 640 885c (édition d'octobre 1999);
- o. Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires: SN 640 886 (édition d'octobre 2001).

Art. 3 Installations de feux de circulation

Les normes suivantes sont applicables aux installations de feux de circulation :

- a. Gestion du trafic; Système de feux de fermeture temporaire des voies (FTV): SN 640 802 (édition de novembre 1999);
- b. Configuration des boîtes à feux: SN 640 836 (édition de mars 1994);
- c. Temps transitoires et temps minimaux: SN 640 837 (édition de mai 1992);
- d. Temps interverts: SN 640 838 (édition de mai 1992);
- e. Réception, exploitation, entretien: SN 640 842 (édition de septembre 1998); uniquement le chapitre 11 «Changement des modes d'exploitation».

Art. 4 Marques routières

Les normes suivantes sont applicables aux marques routières :

- a. Circulation piétonne; Passages pour piétons: SN 640 241 (édition de septembre 2000);
- b. Marquages: Formes et dimensions: SN 640 850 (édition de mai 1993);
- c. Marques particulières: SN 640 851 (édition de février 2002);
- d. Exemples d'application pour autoroutes et semi-autoroutes: SN 640 854 (édition de mai 1993);
- e. Exemples d'application pour routes principales et secondaires: SN 640 862 (édition de mai 1993).

Art. 5 Dispositifs de balisage

La norme SN 640 822 («Dispositifs de balisage», édition de juin 1997) est applicable aux dispositifs de balisage.

Art. 6 Réclames routières à proximité des postes d'essence

La norme SN 640 882 («Enseigne de la marque des carburants, indicateurs supplémentaires, signe caractéristique et éclairage», édition de novembre 1988) est applicable aux réclames routières à proximité des postes d'essence.

Art. 7 Délais transitoires

Les délais transitoires indiqués dans les normes énumérées ci-après échoient comme suit:

| | | | |
|----|-------------|--|------------------|
| a. | SN 640 802 | Gestion du trafic; Système de feux de fermeture temporaire des voies (FTV) | 28 février 2010 |
| b. | SN 640 814b | Indicateur «Disposition des voies de circulation» | 28 février 2010 |
| c. | SN 640 822 | Dispositifs de balisage | 28 février 2010 |
| d. | SN 640 823 | Panneaux des distances en kilomètres | 28 février 2005 |
| e. | SN 640 842 | Réception, exploitation, entretien Chapitre 11 | 28 février 2005 |
| f. | SN 640 847 | Signaux; Disposition aux carrefours giratoires | 28 février 2005 |
| g. | SN 640 850 | Marquages; Formes et dimensions | 25 août 2003 |
| h. | SN 640 851 | Marques particulières | 31 décembre 2005 |
| i. | SN 640 854 | Marquages; Exemples d'application pour autoroutes et semi-autoroutes | 25 août 2003 |

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

15 août 2002 Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger